

GE_GERICHTE ATAS/633/2005 vom 20. Juli 2005

GE Cour de justice, 2005-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_633_2005

FR: GE_GERICHTE ATAS/633/2005 du 20 juillet 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/633/2005 del 20 luglio 2005

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs.

E. 2

Aux termes de l'art. 56V al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, entré en vigueur le 1er août 2003, le Tribunal cantonal des assurances connaît, en instance unique, des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal et à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents – LAA. La défenderesse conteste la compétence *ratione materiae* du Tribunal de céans, au motif qu'en matière d'indemnités journalières en cas de maladie, la LAMal a renoncé à rendre obligatoire l'assurance d'indemnités journalières. Lorsque, comme en l'espèce, le contrat a été conclu avec une assurance soumise à la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA), l'on ne saurait soutenir qu'il s'agit d'une assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale. En conséquence, s'agissant en l'occurrence d'un litige relevant du droit privé, il est de la compétence du Tribunal de première instance, conformément à l'art. 27 LOJ. Dès sa constitution, le Tribunal de céans a admis sa compétence, notamment dans un arrêt du 23 juillet 2004 en la cause G. S. A/1592/2003, se fondant sur les travaux préparatoires relatifs à la modification de la LOJ ; la réforme vise en effet à améliorer la situation des assurées qui, en cas de litige avec un assureur privé portant sur des prestations complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire ou à l'assurance-accidents obligatoire, peuvent désormais saisir le tribunal des assurances (cf. Mémorial du Grand Conseil 2001-2002, p. 98, relatif à l'art. 56Gal.

A/1299/2005 - 4/5 - 1 let. g du projet de loi PL 8636, devenu l'art. 56V al. L let. c LOJ). Le législateur a souligné que ces allègements procéduraux visant l'ensemble du contentieux en matière d'assurances complémentaires ne constituaient en réalité qu'un simple prolongement de l'art. 47 al. 2 et 3 de la loi fédérale sur la surveillance des assurances (LSA) du 23 juin 1978. La question de la compétence *ratione materiae* du Tribunal de céans fait actuellement l'objet d'une procédure pendante par-devant le Tribunal des conflits, saisi d'un recours contre l'arrêt G. S. du 23 juillet 2004. . Aux termes de l'art. 14 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), lorsque le sort d'une

procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions. Au vu de ce qui précède, il se justifie de suspendre la présente procédure, jusqu'à droit connu dans le cadre de la procédure no. A/1592/2003 pendante auprès du Tribunal des conflits.

A/1299/2005 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.